# Convention de compte courant d'associé bloqué

**Entre les soussignés,**

La SAS SCIC Toi & Toits à capital variable, dont le siège social est 15 avenue du 11 novembre à Ambert , immatriculée au RCS de Clermont Ferrand sous le numéro 849 898 234, représentée par M Challet Pascal agissant en sa qualité de Président, ci-après dénommée "la SCIC", d'une part,

Et

M
Demeurant
ci-après dénommé "l'associé", d'autre part,

**il a été arrêté et convenu ce qui suit :**

Fonctionnement :

Les sommes sont déposées par tranches de 1000 € avec un minimum de 2000 € pour le premier versement (facilité de gestion) et sont bloquées 5 ans minimum (soit ¼ de la dureé conventionnelle de vente à un distributeur).
.

**Article 1er : montant de la créance**
L'associé verse à ce jour à la société une somme de € à titre d'avance en compte courant d'associé. Cette somme sera inscrite au nom de l'associé en compte courant dans les livres de la société.

**Article 2 : rémunération**
La somme définie à l'article 1 sera productive d'un intérêt annuel au taux effectif global d'un maximum de 50 % au dessus du taux d'intérêt du livret A

Les intérêts acquis chaque année seront capitalisés et portent intérêt au même taux.

**Article 3 : durée du blocage**
De convention expresse entre les parties, la créance définie à l'article 1 majorée des intérêts sera bloquée dans les comptes de la société pendant un délai de 5 ans, tacitement reconductible par période annuelle, à compter de la date de versement des fonds.

**Article 4 : remboursement**
Au delà de cette période de 5 ans, l'associé peut demander tout ou partie de la somme déposée (par tranche de 2000 €). Cette demande sera adressée 6 mois avant la date anniversaire.
Les reprises se font aux dates anniversaires de dépôt.

Montant apporté (en chiffre) 000€ et en lettres Mille Euros

Date et numéro du chèque d'apport

Fait à le
En originaux

L'associé apporteur Président de la SCIC